



**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
Délégation Centre Limousin Poitou Charente

**OBJET : TRAVAUX DE REMPLACEMENT CTA SUR LE CAMPUS  
CNRS D'ORLEANS**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
(C.C.A.P.)**

**Procédure n°2026-35**

## SOMMAIRE

|          |                                                                                      |          |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1.       | DEFINITIONS .....                                                                    | 4        |
| 2.       | OBJET – DECOMPOSITION DU BESOIN .....                                                | 4        |
| 2.1      | Objet.....                                                                           | 4        |
| 2.2      | Décomposition des prestations par lots .....                                         | 4        |
| 3        | PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ .....                                                | 4        |
| 4        | ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE.....                                           | 5        |
| 5        | ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE .....                                           | 5        |
| <b>6</b> | <b>ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE .....</b>                                    | <b>5</b> |
| <b>7</b> | <b>COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE .....</b>                         | <b>5</b> |
| <b>8</b> | <b>COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE .....</b>                        | <b>5</b> |
| <b>9</b> | <b>CONTROLE TECHNIQUE.....</b>                                                       | <b>5</b> |
| 10       | TITULAIRE DU MARCHÉ .....                                                            | 6        |
| 11       | SOUS-TRAITANCE .....                                                                 | 6        |
| 12       | DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ .....                                                    | 7        |
| 12.1     | Délai d'exécution .....                                                              | 7        |
| 12.2     | Calendrier prévisionnel d'exécution .....                                            | 8        |
| 12.3     | Calendrier détaillé d'exécution.....                                                 | 8        |
| 12.4     | Prolongation du délai d'exécution .....                                              | 8        |
| 12.5     | Prolongation du délai d'exécution pour intempéries.....                              | 8        |
| 13       | PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....                              | 9        |
| 13.1     | Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....                      | 9        |
| 13.2     | Plans d'exécution et de synthèse détaillée - Notes de calcul - Etudes de détail..... | 10       |
| 14       | DISPOSITIONS GENERALES.....                                                          | 10       |
| 14.1     | Connaissance de l'ouvrage .....                                                      | 10       |
| 14.2     | Situation fiscale et sociale .....                                                   | 11       |
| 14.3     | Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers .....                       | 11       |
| 14.4     | Identification du personnel sur le chantier.....                                     | 11       |
| 14.5     | Ordre de service .....                                                               | 12       |
| 14.6     | Respect des chartes graphiques du CNRS.....                                          | 12       |
| 14.7     | Prestations complémentaires.....                                                     | 12       |
| 14.8     | Prestations similaires.....                                                          | 12       |
| 15       | PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT – VARIATION DU PRIX .....                             | 12       |
| 15.1     | Contenu des prix .....                                                               | 12       |
| 15.2     | Variation du prix.....                                                               | 14       |

|       |                                                                                              |           |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 16    | CONDITIONS DE PAIEMENT DU MARCHÉ .....                                                       | 14        |
| 16.1. | Avance .....                                                                                 | 14        |
| 16.2  | Présentation des demandes de paiement.....                                                   | 15        |
| 16.3  | Facturation .....                                                                            | 16        |
| 16.4  | Règlement des comptes .....                                                                  | 17        |
| 16.5  | Délai global de paiement .....                                                               | 17        |
| 16.6  | Retenue de garantie .....                                                                    | 18        |
| 16.7  | Nantissement de créances .....                                                               | 19        |
| 17    | CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....                                                       | 20        |
| 18    | PENALITES .....                                                                              | 20        |
| 19    | CONFIDENTIALITE .....                                                                        | 22        |
| 20    | PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....                                           | 23        |
| 20.1  | Obligation des parties .....                                                                 | 23        |
| 20.2  | Obligations du sous-traitant .....                                                           | 24        |
| 21    | OPEN DATA .....                                                                              | 25        |
| 22    | ZONES A REGIME RESTRICTIF .....                                                              | 25        |
|       | <b>23.2 Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants .....</b> | <b>25</b> |
|       | <b>23.3 Mesures de portée générale .....</b>                                                 | <b>27</b> |
| 23    | ASSURANCES .....                                                                             | 28        |
| 24    | RÉSILIATION.....                                                                             | 28        |
| 25    | TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE .....                                                    | 29        |
| 26    | DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....                                                             | 29        |

## 1. DEFINITIONS

---

Dans le cadre de l'opération, les termes suivants sont définis comme suit :

**Contrat** : Le contrat objet du présent document est passé selon la procédure adaptée, en application des articles L2123-1 R2123-1 à R2123-3 de Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG-Travaux du 30 mars 2021.

**Acheteur** : L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.

**Prestation** : La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

## 2. OBJET – DECOMPOSITION DU BESOIN

---

### 2.1 Objet

L'opération vise à remplacer :

- La CTA de l'auditorium Sadron par un roof top autonome
- Le roof top actuel du RMN 750
- L'humidificateur du roof top du RMN 750

**Les travaux s'exécutent en site occupé, la difficulté étant de perturber au minimum l'unité et de la délégation.**

Le calendrier d'exécution sera définitivement déterminé lors de la réunion d'ouverture de chantier.

### 2.2 Décomposition des prestations par lots

Les prestations ne font l'objet d'aucune décomposition.

## 3 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

---

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les documents graphiques en annexes (plans, détails, etc...) ;
- Le calendrier d'exécution du titulaire ;
- Le mémoire technique du titulaire ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de service, procès-verbaux d'admission émis en cours d'exécution du marché ;
- Les dispositions du mémoire technique du titulaire.

**Remarque :** L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes les autres dans l'ordre de priorité précité.

Dès la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

## 4 ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

---

### **Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur :**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.)  
Délégation Centre Limousin Poitou Charente  
3<sup>E</sup> Avenue de la Recherche Scientifique – CS100065  
45071 ORLEANS CEDEX 2

**Personne représentant le pouvoir adjudicateur :** La Déléguée Régionale de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente du CNRS.

### **Conduite d'opération :**

La conduite d'opération est assurée par le Service Patrimoine et Logistique du CNRS, de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente.

## 5 ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

---

La Maîtrise d'Œuvre est assurée la conduite d'opération est assurée par le Service Patrimoine et Logistique du CNRS, de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente.

## 6 ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

---

La Maîtrise d'Œuvre est assurée la conduite d'opération est assurée par le Service Patrimoine et Logistique du CNRS, de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente.

## 7 COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

---

Il n'y a pas de mission coordination des systèmes de sécurité incendie prévue pour cette opération.

## 8 COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

---

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé sera désigné ultérieurement.

## 9 CONTROLE TECHNIQUE

---

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage a fait appel à un contrôleur technique agréé : Alpes contrôles

## 10 TITULAIRE DU MARCHÉ

---

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

### Informations réciproques des parties

→ Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché : le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent marché.

Il s'agit notamment :

▮ De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)

▮ De toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

→ Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

## 11 SOUS-TRAITANCE

---

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale. Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

**Le circuit de présentation et de validation des sous-traitants sera présenté lors de la période de préparation des travaux, le titulaire devra respecter ce dernier lors de la demande d'agrément de son sous-traitant.**

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties des travaux définies au marché du titulaire sont définies aux articles L.2193, R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique et la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2143-11 à R2143-12 et R2143-16 du code de la commande publique.

D'une manière générale, le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 3 mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au maître d'ouvrage (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R.) la déclaration de sous-traitance indiquant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par une déclaration signée du titulaire, du sous-traitant et du maître d'ouvrage.

Les déclarations incomplètes seront systématiquement rejetées.

Les tâches sous-traitées seront identifiées dans les compte-rendu de réunion de chantier et dans le calendrier prévisionnel de travaux.

Les temps de traitement des demandes de sous-traitance, y compris les temps de transmission des PPSPS seront anticipés par le titulaire.

Tous retards imputables à une mauvaise gestion des déclarations de sous-traitance seront comptabilisés dans les retards d'exécution de l'entreprise.

## **12 DELAI D'EXECUTION DU MARCHE**

---

### **12.1 Délai d'exécution**

Conformément à l'article R2182-4 du Code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification.

Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution du marché sous peine d'application des pénalités de retard prévues au marché.

Le délai maximal de réalisation est de 8 mois dont 1 mois de préparation, période de préparation comprise. Par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux, la computation de ce délai commence à compter de la date figurant sur l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux. A

défaut d'indication de la date dans l'ordre de service le délai court à compter de la date de notification de cet ordre.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d'exécution, le délai de réalisation de chaque partie d'ouvrage, le délai d'exécution des travaux et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition du Titulaire par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

## **12.2 Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le calendrier prévisionnel d'exécution fixe de manière prévisionnelle le délai global d'exécution des travaux. Il s'applique jusqu'à l'accord du titulaire et du maître d'œuvre sur un calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation et les études d'exécutions. Les tâches principales et les interventions du titulaire doivent être prévues autant que de besoin pendant la durée globale de l'opération et conformément au caractère forfaitaire du marché.

Il est également précisé dans le calendrier prévisionnel d'exécution, la liste et les dates d'achèvement des tâches clefs dont l'exécution aux dates contractuelles ainsi fixées doit être impérativement respectée.

## **12.3 Calendrier détaillé d'exécution**

Le titulaire établit avec le maître d'œuvre un calendrier détaillé d'exécution définitif après la notification du marché. L'ordre de service fixe le point de départ du calendrier d'exécution.

## **12.4 Prolongation du délai d'exécution**

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le maître d'œuvre.

Au cours du chantier, le titulaire et le maître d'œuvre peuvent prolonger le délai d'exécution. Après accord de la maîtrise d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution des travaux, ainsi modifié, est notifié par ordre de service du maître d'œuvre, au titulaire. Il remplace alors le calendrier détaillé d'exécution établi lors de la préparation de chantier.

Le ou les calendriers modifiés sont alors notifiés par ordre de service du maître d'œuvre au titulaire avec copie au maître d'ouvrage.

## **12.5 Prolongation du délai d'exécution pour intempéries**

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, et en référence à la définition de « l'intempérie » prévue aux articles L.5424-6, L.5424-8 à 15 et L.5424-18 du Code du travail, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, qui seront défalquées du nombre de journées d'intempéries réellement constatées est égal à 10 jours ouvrés par an.

Sont qualifiées de journées d'intempéries, les journées où les conditions climatiques sont telles que les travaux ne peuvent être poursuivis dans les conditions techniques requises ou sans enfreindre les règles de sécurité.

Seuls les arrêts du fait d'intempéries ouvriront droit à décompte pour prolongation éventuelle de délais, pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux et pour autant que les travaux empêchés soient sur le chemin critique.

Des délais supplémentaires entraîneront un allongement du délai d'exécution sans que les entreprises ne puissent prétendre à une rémunération complémentaire.

La détermination de la prolongation du délai d'exécution en jours de calendrier, au-delà des jours prévisibles, est obtenue par l'application au nombre de jours constatés du coefficient 1,17 (règle des 7/6).

Les journées d'intempéries constatées selon les prescriptions ci-avant sont décomptées du lundi au vendredi, conformément aux prévisions du calendrier d'exécution.

La prise en compte des journées ou demi-journées d'intempéries est subordonnée à :

- la constatation faite par le titulaire, le jour même et communiquée au maître d'œuvre avant 10 heures le jour même, ou avant 14 heures dans le cas de changement brutal des conditions atmosphériques,
- la fourniture des relevés de la station météo référente,
- la déclaration à la caisse responsable,
- la présentation des justificatifs au plus tard lors de la réunion de chantier suivante.

En cas de litige :

Il appartiendra à l'entreprise concernée de justifier à la maîtrise d'œuvre que les conditions atmosphériques rendaient effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

L'arbitrage sera rendu par la maîtrise d'œuvre pour ce qui concerne la nature ou la technique du travail à accomplir, et par le coordonnateur C.S.P.S. pour ce qui concerne la sécurité et la santé.

La station météorologique de référence est : **Bricy**.

Les limites des phénomènes météorologiques au-delà desquels les journées ou demi-journées seront déclarées en intempéries au sens du présent marché de travaux, sont les suivantes :

Nature du phénomène - Intensité limite et durée :

Brouillard : ..... Visibilité inférieure à 10 m - 8 heures consécutives  
Gel : ..... - 5 °Celsius - 24 heures consécutives  
Neige : ..... 5 cm au sol - pendant plus d'une 1/2 journée sans interruption  
Précipitations : ..... Continue de plus de 2 heures ou 100 mm  
Travaux extérieurs : ..... 50 mm d'eau entre 7 heures et 18 heures  
Vent : ..... 72 km/heure - Utilisation des grues

Les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme cas de force majeure susceptible de donner droit à indemnisation par le maître d'ouvrage.

## 13 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

---

### 13.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux, la période d'approvisionnement est de trois 15 jours. Cette période de préparation s'intègre dans le délai global d'exécution de huit (8) mois.

Au cours de cette période, conformément à l'article 1.4.6 du CCTP, il est procédé aux opérations suivantes :

- Un planning détaillé d'exécution de ses travaux. Ce planning devra s'intégrer dans le planning contractuel du projet, ainsi que dans le phasage général des travaux ;
- Les plans de réservations ;
- Tous les calculs d'exécution avec notes justificatives ;
- Bilan des puissances électriques installées ;

- Calculs des pertes de charges des réseaux hydrauliques ;
- Tous les plans de réalisations et de réservations ;
- Détails de pose si nécessaire pour assurer la coordination avec les autres corps d'état ;
- Dossiers relatifs aux Règlements de sécurité destinés aux Organismes concernés ;
- Les puissances électriques nécessaires et les implantations des attentes ;
- Les plans d'exécution ;
- Les notes de calculs (thermique, acoustique, etc...) ;
- Schémas de principe ;
- Les schémas de câblage d'armoire ;
- Les documentations techniques et échantillons des matériaux et leurs avis techniques ;
- Les plans de prévention.

L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans un délai de 10 jours prévus à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux ou dans le délai prévu dans le calendrier des travaux le cas échéant.

### **13.2 Plans d'exécution et de synthèse détaillée - Notes de calcul - Etudes de détail**

Le titulaire établit l'ensemble des documents d'exécution et de synthèse détaillés nécessaires à l'exécution des travaux. Cela correspond notamment aux plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées, les notes de calcul et les études de détail, les plans d'atelier et de chantier.

Les différentes pièces sont présentées au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours calendaires après leur réception.

Ne peuvent recevoir un commencement d'exécution que les travaux définis sur les plans et documents examinés par le Maître d'œuvre.

## **14 DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **14.1 Connaissance de l'ouvrage**

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études de la maîtrise d'œuvre à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent.

Il a eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations.

Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- les renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- les prestations prévues aux autres marchés ;

- la nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

## 14.2 Situation fiscale et sociale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le maître d'œuvre emploie des salariés (art. D.8222-5-3°)
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où le marché est attribué à un groupement, ce groupement est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article L 5521-8 et L 8251-1 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le groupement titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

## 14.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

## 14.4 Identification du personnel sur le chantier

Dans le respect de la réglementation du Code du travail sur l'obligation de l'identification du personnel par une carte d'identification professionnelle, et du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), l'entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.

Le titulaire sera tenu de respecter ses obligations du code du travail et communiquer au CNRS, dans les délais réglementaires, toute pièce nécessaire.

## 14.5 Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont signés par le maître d'œuvre.

En complément de l'article 3.8 du CCAG-Travaux, il est précisé que tous les ordres de service émis par le maître d'œuvre relatifs à une modification du montant contractuel des travaux, une modification des délais d'exécution et/ou une modification du programme initial doit faire l'objet préalablement d'une décision écrite du maître d'œuvre communiqué à l'OPC et validé par le maître d'ouvrage.

## 14.6 Respect des chartes graphiques du CNRS

Les documents graphiques définitifs, notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devront respecter les chartes graphiques du CNRS.

## 14.7 Prestations complémentaires

Le CNRS se réserve le droit, si besoin, d'effectuer des prestations complémentaires exécutées par le titulaire en application de l'article R2122-4 du Code de la commande publique.

## 14.8 Prestations similaires

Le CNRS se réserve le droit, si besoin, de passer un marché de prestations similaires qui permet à la personne publique ayant conclu un premier marché d'acquérir les mêmes prestations dans le cadre d'un autre marché en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

# 15 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT – VARIATION DU PRIX

---

## 15.1 Contenu des prix

### 15.1.1 Prix des prestations attendues

Le prix du marché est **global et forfaitaire et tous les montants figurant dans le présent marché, sauf disposition contraires, sont hors TVA.**

En complément de l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les prix tiennent compte de toutes les prescriptions, sujétions et obligations résultant du marché, des garanties nécessaires, de l'exécution simultanée des travaux par différents corps d'état.

Le prix comprend les dépenses liées à toutes obligations, sujétions et charges particulières nécessaires à la réalisation du chantier, notamment :

- les dépenses communes de chantier
- les contraintes : horaires, dispositif de circulation, protection des existants
- les sujétions liées à la réalisation des travaux sur un bâtiment partiellement occupé pendant la durée des travaux

Le prix global et forfaitaire du marché porté à l'acte d'engagement du titulaire du lot concerné, s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- En cours d'exécution, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.
- Le titulaire doit, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.
- Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour le titulaire d'effectuer soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau, implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau, à neuf.
- Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.
- Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.

#### **15.1.2 Répartition des dépenses de chantier**

##### **Dépenses :**

- Établissement des clôtures, de la protection des passants et des panneaux de chantier ;
- La réalisation des lignes de chantier avec les tableaux de protection ;
- Réalisation des réseaux, branchements provisoires d'égouts, d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes ;
- La remise en état à la fin de chantier des zones d'installation de chantier, accès et abords.

##### **Pour le nettoyage du chantier et la gestion des déchets :**

- De laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- De l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre ;
- Du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;
- De la gestion matérielle de ses propres déchets de chantier : tri, collecte, transport, stockage, évacuation, remise au maître d'ouvrage des constats d'évacuation des déchets.

##### **Les dépenses diverses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire :**

- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, lorsque l'auteur n'est pas déterminé.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeurent jusqu'à la réception aux risques exclusifs du titulaire chargé de leur mise en œuvre.

#### **TVA**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

## 15.2 Variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-dessous.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois M0 ».

### Pour l'offre de base :

L'index de référence choisi en raison de la structure pour la révision des prix des travaux est le suivant:

| Prestations                          | Index de référence |
|--------------------------------------|--------------------|
| Ventilation et conditionnement d'air | BT41               |

Les index sont publiés par l'INSEE.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4 du CCAG-Travaux par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I_m / I_o)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial hors taxe fixé à l'acte d'engagement ;
- Im est la valeur prise par l'index correspondant du mois m (indice du mois m connu à la date de réception de la situation de travaux) ou m-3 si l'indice du mois n'est pas connu ;
- Io est la valeur de l'index publié au mois M0.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondis au millième supérieur.

La révision suit la périodicité des acomptes. Il n'est pas prévu de révision provisoire.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général.

## 16 CONDITIONS DE PAIEMENT DU MARCHÉ

---

### 16.1. Avance

En application des dispositions des articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, sous réserve :

- d'une part que le montant initial du marché soit supérieur à 50 000 € hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ;
- d'autre part si le titulaire a exprimé son accord pour bénéficier d'une avance dans l'acte d'engagement ;

En application de l'option B de l'article B.10.1 du CCAG-Travaux, l'avance accordée ne peut être supérieure à **30%** du montant du marché.

**Le taux d'avance pour le présent marché est de 20%.**

Les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

Le montant de l'avance ne peut être affecté d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

La demande de versement de l'avance du sous-traitant agréé est présentée par celui-ci au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Les modalités de détermination du montant de l'avance, de son versement et de son remboursement sont identiques à celles applicables au titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

## **16.2 Présentation des demandes de paiement**

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent aussi transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

- Par dépôt au format PDF

- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'Acheteur de la mise à disposition de la facture sur

le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n° 18008901303720) ;
- Le code service de l'entité CNRS facturée : MOY800\_OI
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 2089LXXXXX).

La facture doit comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché,
- le code division : 2089,
- la désignation : .....,
- le montant hors taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013),
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne),
- le numéro de SIRET du titulaire.

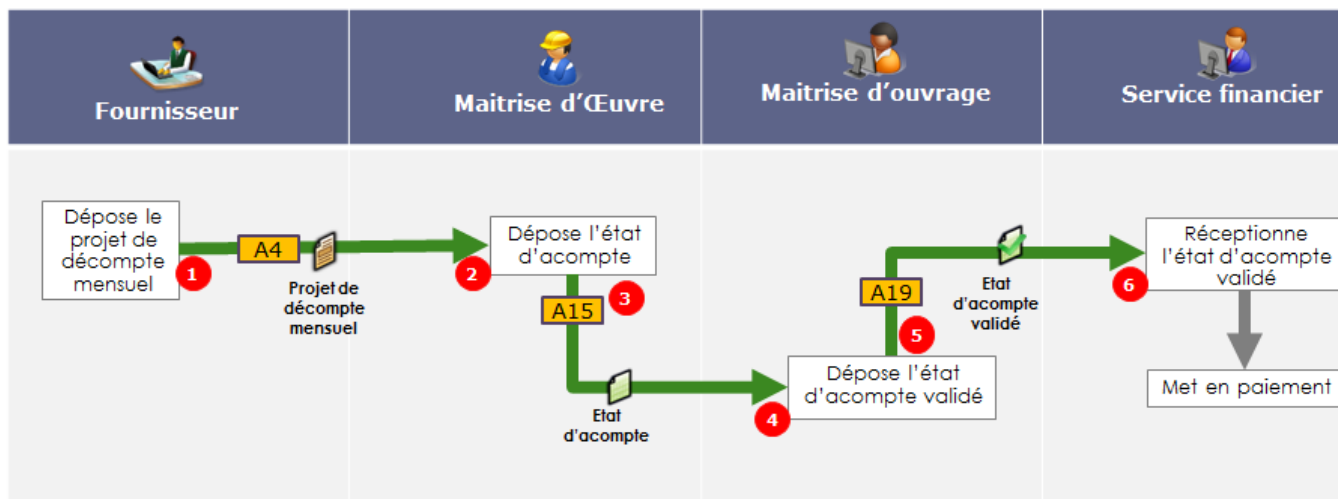
Elles sont adressées par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7, D. 2192-1 à D. 2192-2 et R. 2192-3 du code de la commande publique.

Vous trouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>.

## 16.3 Facturation

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre après validation, transmet un état d'acompte à la maîtrise d'ouvrage (pouvoir adjudicateur) pour validation et mise en paiement dudit état.

**Processus de facturation en cours de marché :**



Le non-respect de ces consignes pourra entraîner soit un rejet de votre facture, soit un allongement des délais de traitement.

## 12.4 Règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement par acomptes, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les projets de décomptes seront présentés en état cumulatif depuis le début des travaux.

- **Modalités de paiement direct des sous-traitants agréés**

Sous réserve des démarches préalables d'acceptation et d'agrément du sous-traitant, le CNRS paye directement, par virement administratif au compte ouvert au nom du sous-traitant, les prestations sous traitées supérieures à 600 € TTC.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulés par l'acte spécial.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant, au maître d'œuvre et au pouvoir adjudicateur.

- **Modalités de paiement direct des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

- **Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives**

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications des travaux pourront être émises par le Maître d'œuvre.

Ces demandes définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.

Le titulaire devra fournir au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux, avec l'incidence éventuelle sur le calendrier général.

Ce devis devra être détaillé, et accompagné des métrés et de tout plan nécessaire à sa compréhension, il sera établi dans l'ordre et la logique de la DPGF du Marché, il reprendra les codes et références figurant dans les DPGF, et il sera fait application des prix unitaires de la DPGF du marché, seuls contractuels.

Si les travaux demandés ne figurent pas dans la DPGF, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée dans le respect de l'article 13 du CCAG-Travaux. Plus concrètement l'entreprise présentera un devis de travaux avec le détail de ses prix nouveaux et l'incidence sur le calendrier d'exécution.

Le maître d'œuvre notifiera par ordre de service son accord et ses observations éventuelles sur les devis établis.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement bancaire sur tout compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

## 16.5 Délai global de paiement

Dans le respect des articles L2192-10 à L2192-11 et R2192-10 à R2192-30 du Code de la commande publique, les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de **30 jours** maximum à compter de la remise de la situation.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de notification du marché travaux.
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la date de réception par le maître d'œuvre du décompte et des pièces annexées.  
Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis à la personne publique.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (personne publique et titulaire), dans les conditions prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour valider les demandes de paiement est inclus dans le délai global de paiement.

Tout sous-traitant bénéficiaire du paiement direct par le maître de l'ouvrage sera payé dans les mêmes délais que le titulaire du marché.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

- **Intérêts moratoires**

Conformément aux articles L2192-12 à 14 et R2192-31 à 36 du Code de la commande publique le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, les intérêts moratoires sont payés directement au titulaire ou au sous-traitant le cas échéant. Ils sont calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 10,5 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

## **16.6 Retenue de garantie**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie calculée sur le montant TTC des prestations pour chaque lot et chaque tranche, y compris les éventuels avenants.

Le taux pour la retenue de garantie est de **3% pour les PME et 5% pour les autres entreprises.**

#### Substitution de la retenue de garantie :

La retenue de garantie pourra être remplacée par la constitution d'une garantie à première demande couvrant les prestations, y compris les éventuels avenants.

En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

#### Constitution et complément :

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché, y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

#### Restitution des garanties :

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie, telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

#### Dispositions relatives aux prestations sous-traitées :

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

## **16.7 Nantissement de créances**

Conformément aux articles R2191-60 à 62 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire sur demande de ce dernier une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements relatifs au nantissement est le Délégué Régional du CNRS. L'exemplaire unique est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Cette demande doit être adressée à :

|                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CNRS – Délégation Centre Limousin Poitou Charente<br>Service Financier Achats et Comptable - Agent comptable Secondaire<br>CS10065<br>3E, avenue de la Recherche Scientifique<br>45071 ORLEANS CEDEX 2 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La copie de l'original du marché ou, le cas échéant, de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

## 17 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

---

Au titre de son marché, le titulaire doit non seulement effectuer l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur, et ce, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent être modifiés ou adaptées pour atteindre ce résultat.

Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement, le titulaire devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le maître d'œuvre.

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par le CCTP sont assurés par le titulaire, à la diligence et en présence de la maîtrise d'œuvre.

A l'issue des essais et des contrôles, le titulaire fournira à la maîtrise d'œuvre les procès-verbaux correspondants, signés contradictoirement. Ceux-ci indiqueront les valeurs et résultats obtenus.

En cas de réception globale avec réserves, 80% des réserves à réception doivent être levées dans le mois à compter de la date de réception. En cas de non-respect au-delà de ce délai une pénalité sera appliquée.

Conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou de la date d'effet de chaque réception partielle, sous réserve d'une prolongation de la période de parfait achèvement par décision du CNRS.

### **Documents fournis après exécution des travaux :**

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- dans un délai de 1 mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).
- Tous les documents indiqués dans l'article 1.4.7 du CCTP.

## 18 PENALITES

---

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux pour l'application des pénalités.

Les différentes pénalités sont cumulatives.

Les pénalités sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du titulaire. Si le manquement du titulaire a pu être absorbé ou résolu dans la continuité de l'exécution du marché les pénalités ne seront pas inscrites au décompte final.

Les pénalités ne peuvent nullement avoir d'effet libératoire en sorte que le CNRS se réserve, en sus, l'exercice de tout autre droit et action en responsabilité de réclamer au Titulaire, la réparation du préjudice résultant de tout fait de ce dernier, y compris du fait de sa négligence.

En cas de groupement :

- Dans le cas de co-traitants payés séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.
- Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la Maîtrise d'Ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

| Type de pénalité                                                                                       | Fait générateur                                                                                                       | Délai                                                                                                                                                  | Montant de la pénalité HT              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Retard d'exécution de la prestation                                                                    | Retard constaté à compter de la date de fin d'exécution des travaux prévus dans l'acte d'engagement                   | Immédiat à compter du lendemain de la date de fin d'exécution des travaux                                                                              | 500 € par jour calendaire de retard    |
| Retard dans la remise des documents lors de la période de préparation                                  | Remise des documents hors délai lors de la période de préparation                                                     | 15 jours à compter de la date de la demande                                                                                                            | 500 € par jour calendaire de retard    |
| Retard dans la remise de tout type de document écrit et graphique en cours de chantier                 | Remise de tout type de document écrit et graphique hors délai précisé dans la demande spécifique en cours de chantier | Délai précisé dans la demande                                                                                                                          | 200 € HT par jour de retard calendaire |
| Retard dans la demande de sous-traitance                                                               | Demande de sous-traitance en dehors de la période indiquée                                                            | Immédiat, dès l'intervention, entre le début de délai légal théorique (15 jours avant le début de la prestation) et la date réelle de début d'activité | 500 € HT par jour calendaire           |
| Découverte d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier                                              | Constatation sur le chantier de l'exécution de prestations par un sous-traitant non déclaré                           | Immédiat à compter du début de l'intervention                                                                                                          | 1 000 € par jour de retard calendaire  |
| Défaut de production des documents obligatoires fixés par le Code du travail                           | Manquement constaté par tout moyen                                                                                    | A compter de la notification au titulaire du marché                                                                                                    | 3000 € par infraction constatée        |
| Absence de communication du plan particulier de sécurité et de protection de la santé d'un intervenant | Manquement constatée par tout moyen                                                                                   | Délai précisé dans la demande                                                                                                                          | 500 € par jour calendaire de retard    |
| Retard dans la mise en place des installations de chantier en période de préparation                   | Mise en place hors délai fixé dans la demande spécifique des installations de chantier en période de préparation      | Délai précisé dans la demande                                                                                                                          | 500 € par jour calendaire de retard    |

|                                                                                                                                     |                                                                                                                                              |                                                                 |                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier et des abords                                                             | Constatation de l'intervention de la remise en l'état et du nettoyage hors délai fixé                                                        | 7 jours à compter de la demande                                 | 300 € par jour calendaire de retard         |
| Non-respect du règlement général de chantier du PGC ou chantier à faible nuisance                                                   | Constatation motivé compte tenu de la période à compter du démarrage du chantier par le maître d'œuvre, l'OPC, le SPS ou le maître d'ouvrage | Délai précisé dans la constatation                              | 300€ par jour calendaire de retard          |
| Non-respect du port du badge d'identification                                                                                       | Manquement constaté par tout moyen                                                                                                           | A compter de la notification au titulaire du marché             | 150 € par constat                           |
| Refus d'obtempérer de l'entreprise pour la réduction des niveaux de poussière                                                       | Manquement constaté par tout moyen                                                                                                           | A compter de la notification au titulaire du marché             | 500 € par jour calendaire de retard         |
| En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites                                             | Manquement constaté par tout moyen                                                                                                           | Délai précisé dans la constatation pour l'enlèvement            | 500 € HT par jour et infraction constatée   |
| En cas de non-respect des dispositions fixées au plan de prévention ou aux remarques/consignes relatives à l'hygiène et la sécurité | Manquement constaté par tout moyen                                                                                                           | A compter de la notification au titulaire du marché             | 500 € HT par infraction constatée           |
| Absence ou retard aux réunions et convocations par le MOE                                                                           | Retard de plus de 30 min ou absence au rendez-vous                                                                                           | - Retard de plus de 30 minutes<br><br>- Absence au rendez-vous  | 100 € pour retard<br><br>250 € pour absence |
| Absence ou retard lors des opérations préalables à la réception ou à la réunion de réception des travaux                            | Retard de plus d'un quart d'heure ou absence au rendez-vous                                                                                  | Retard de plus d'un quart d'heure<br><br>Absence au rendez-vous | 250 € pour retard<br><br>500 € pour absence |
| Non repliement des installations de chantier et non remise en état des lieux                                                        | Constat réalisé et formalisé lors des opérations préalables à la réception                                                                   | A compter de la notification au titulaire du marché             | 1000 € HT par jour calendaire de retard     |
| Retard ou non-conformité dans la remise des documents après exécution à la réception                                                | Retard ou non-conformité dans la remise des documents au-delà du délai d'un mois à compter de la réception des travaux                       | 1 mois après la notification de la réception des travaux        | 500 € par jour calendaire de retard         |
| Retard dans la levée des réserves (80 % des réserves non levées)                                                                    | Réserves non pris en compte au-delà du délai d'un mois à compter de la réception avec réserves                                               | Délai de 1 mois suivant la réception                            | 800 euros par jour calendaire de retard     |

## 19 CONFIDENTIALITE

Le titulaire, le maître d'œuvre, le pouvoir adjudicateur, ainsi que leurs représentants, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des parties contractantes sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire, ses collaborateurs et experts sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du groupement titulaire.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du groupement titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des tiers au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

## 20 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire est désigné en qualité de tiers qui est défini par le RGPD comme suit: « *une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel* ».

Le titulaire doit assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées et qu'il ne peut les utiliser pour une finalité autre que l'exécution du présent marché.

### 20.1 Obligation des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque membre du titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

## 20.2 Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable. Dans ce cas, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

## 21 OPEN DATA

---

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent marché. Il autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

## 22 ZONES A REGIME RESTRICTIF

---

En complément de l'article 5 du CCAG-Travaux, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (applicable à compter du 1er janvier 2025) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

### 23.2 Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant a minima les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
  - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
  - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux bâtiments concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux bâtiments concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fait l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (*à compter du 1er janvier 2025*).

#### **Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :**

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 11 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 23.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

### **23.3 Mesures de portée générale**

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché

## 23 ASSURANCES

---

En application de l'article 8 du CCAG-Travaux, du code civil et du code des assurances, le titulaire, en la personne de chacune de ses composantes, y compris les sous-traitants éventuels, doit contracter les polices d'assurances nécessaires couvrant :

1. sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et du maître d'ouvrage, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations - dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. En cas de travaux sur existants, ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage,
2. sa responsabilité civile décennale découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, le garantissant pour la mission confiée sur l'opération.

La police souscrite comporte au minimum les garanties de :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

La production des attestations nécessaire doit être effectués dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire adressera le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS soit automatiquement, soit dans les 15 jours suivants la demande.

## 24 RÉSILIATION

---

Les dispositions du chapitre VII du CCAG-Travaux s'appliquent.

### - Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 2% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

### - Résiliation pour faute :

L'acheteur peut résilier le contrat pour faute et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article

50.3.1 du CCAG-Travaux. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Le CNRS peut résilier le marché selon l'article 50.3 du CCAG-Travaux, pour faute en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 50 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail conformément au 1° du I de l'article 50 et selon les dispositions de l'article 50 du CCAG-Travaux.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité du marché à ses torts.

## 25 TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

---

Ce marché, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45010 ORLEANS CEDEX 1.

## 26 DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

---

| Articles du CCAP dérogeant au CCAG-Travaux | Article du CCAG-Travaux objet de la dérogation |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 3                                          | 4.1                                            |
| 8.1                                        | 28                                             |
| 9.1                                        | 28                                             |
| 10.5                                       | 3.8                                            |
| 14                                         | 19                                             |